

# PROCES-VERBAL

## Conseil Municipal du 23 Février 2023

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Corinne MARTINHO, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Fabrice SOULIER, Emilie BALDISSERA, Didier BARBIER, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Stéphane MONIER, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absents excusés : P. BOUTET a donné pouvoir à JP. FAURE  
L. GUERGUIL a donné pouvoir à F. SOULHAT  
E. JOANNY a donné pouvoir à N. BARDIN  
P. PEYRALBE a donné pouvoir à F. MAGNET.

Secrétaire de séance : Franck SOULHAT.

---

■ *Approbation du procès-verbal du conseil municipal*

■ *Administration générale* :

- RLV : adhésion au service commun Ressources Humaines
- Territoire Energie : modification des statuts

■ *Finances* :

- Régularisation des charges rattachées de l'assainissement

■ *Travaux* :

- Territoire Energie : Eclairage Rue du Stade suite aménagement BT : mise à jour des travaux

■ *Urbanisme* :

- Rétrocession de voirie

■ *Rapport des commissions*

■ *Questions diverses*

---

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le procès-verbal du 26 Janvier 2023 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

---

## ■ Administration générale

### **Objet : Adhésion au service commun Ressources Humaines**

VU, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence.

VU, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

VU, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

VU, l'avis du comité technique de Riom Limagne et Volcans **du**,

Considérant que le service commun RH existe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Considérant qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où :

- elle respecte l'autonomie de chaque structure,
- elle ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- elle entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action publique sur le territoire,
- elle permet à l'EPCI et à la commune de bénéficier de compétences et expertises nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives en contenant l'évolution des frais de structures,
- elle clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Une étude approfondie sera réalisée afin de mettre en corrélation le niveau de service attendu et les moyens humains dont dispose l'EPCI. Les contraintes liées à l'éloignement géographique de la commune et aux outils informatiques dont elle dispose seront évaluées afin de déterminer les modalités de gestion les plus opérantes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'adhésion au service commun Ressources Humaines, de la Mairie d'Ennezat, à compter **du**

*Il est précisé qu'il s'agit d'un service continu, afin d'anticiper les absences au sein du service.*

*RLV aura la gestion des sujets relatifs aux contrats, modifications...*

*Tous les agents auront un numéro de téléphone afin de contacter le service RH de RLV, et poser les questions relatives à leur dossier.*

*6 communes du Territoire sont adhérentes à ce service.*

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE COMMUN**  
**RESSOURCES HUMAINES ENTRE**  
**RIOM LIMAGNE ET VOLCANS**  
**ET**  
**LA COMMUNE D'ENNEZAT**

Entre

La Communauté de communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par **délibération du** d'une part,

Et

La commune d'Ennezat, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Fabrice MAGNET, Maire, habilité par délibération du 28 Mai 2020 d'autre part,

Concernant la mise à disposition de personnels du service Ressources humaines de Riom Limagne et Volcans, ci-après dénommée « service commun ».

VU, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes pour l'exercice de leur compétence.

VU, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

VU, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

**VU, l'avis des comités techniques des deux structures en dates du**

CONSIDERANT qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où

- elle respecte l'autonomie de chaque structure,
- elle ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- elle entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action politique sur le territoire,
- elle permet à l'EPCI et à la commune de bénéficier de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives en contenant l'évolution des frais de structures,
- elle clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Il est convenu et expressément accepté ce qui suit :

**Article 1 : Objet du service commun**

Ce service commun est géré par Riom Limagne et Volcans. Il concerne la gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

En effet, devant la technicité toujours accrue de ce domaine et les faibles effectifs affectés à ces activités au sein d'une commune de taille moyenne, la commune de et l'EPCI ont choisi de travailler ensemble.

L'objectif est de mettre en place une gestion rigoureuse et efficiente du personnel et de pouvoir accompagner l'exécutif sur une stratégie et des moyens organisationnels pour décliner une vraie politique RH durable et évolutive dans ses services.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives du maire de la commune concernant les obligations légales de l'employeur.

**Article 2 : Champ d'application du service commun :**

Le service commun assurera les missions suivantes :

- Actions transversales : accompagnement de l'exécutif ; études sur le personnel ;
- Actions courantes : gestion de la paye, gestion des carrières, gestion de l'absentéisme (congrés, maladie...), gestion administrative des formations, participation à l'élaboration du budget RH., participation à certaines réunions du personnel communal.

### **Article 3 : Organisation du service commun :**

Le service commun sera principalement composé :

- Un gestionnaire Administration du Personnel ;
- Un responsable du service
- Un agent d'encadrement en charge de la coordination des activités et du suivi des dossiers sensibles ;

### **Article 4 : Autorité fonctionnelle**

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun seront placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de. Ce dernier contrôle l'exécution des tâches pour ce qui le concerne.

Le maire adresse directement au responsable du service commun, les instructions nécessaires à l'exécution des activités.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous trente jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que le volume financier global correspondant au coût global du service reste le même.

### **Article 5 : Situation des agents mis à disposition :**

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés.

Les agents concernés continuent de relever de la collectivité d'origine pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la Communauté.

La résidence administrative du service est fixée à Riom.

- Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Copie de ces actes et informations seront communiquées à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine. Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la collectivité d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la collectivité d'accueil et transmis à la collectivité d'origine qui établit, l'évaluation, si les deux parties le jugent opportun.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la collectivité d'origine mais sur ces points l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la collectivité d'origine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. Il en est de même pour les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la collectivité d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

- La délégation de signature consentie aux chefs de services mis à disposition

Le maire de la Commune peut le cas échéant donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

- Les modalités d'arbitrage

Le directeur du service commun conserve toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de son service aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

- un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes est programmé par le directeur en lien avec la commune ;
- si aucun accord n'est trouvé ou s'ils l'estiment opportun les exécutifs des deux entités seront amenés à arbitrer la question de priorité ;
-

## Article 6 : Moyens matériels du service commun

Riom Limagne et Volcans fournira aux agents du service commun les équipements de protection individuelle nécessaires et les moyens techniques (véhicules, matériel informatique et téléphonie) indispensables à l'exercice de leur mission.

Les agents du service commun peuvent dans le cadre de leurs missions être amenés à exercer certaines missions sur le territoire de la Commune. Dans ce cadre, cette dernière a l'obligation de mettre à disposition un bureau et les outils nécessaires.

## Article 7 : Partage des données

La Commune communique au service commun l'ensemble de ses données relatives à la gestion du personnel ainsi que toute donnée sollicitée dans le cadre de la mission.

## Article 8 : Dispositions financières

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le service commun de la Communauté au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La détermination de ces frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Cela permet de dresser sur une année la liste des recours aux services convertis en unités de fonctionnement.

Les modalités de remboursement de frais sont ainsi les suivantes :

- Un coût horaire moyen par mission est calculé :

Le coût horaire moyen de la mission correspond à la somme des coûts horaires individuels des agents (*Coût horaire individuel d'un agent = coût total de l'agent sur un an / heures effectuées sur un an (année de référence est calculée du 1<sup>er</sup> novembre année n-1 au 31 octobre année n)*)

Coût total d'un agent sur un an = coût direct + coût indirect

Il est précisé les points suivants :

- le coût direct intègre le salaire brut de l'agent ainsi que les charges patronales payées ainsi que les charges étroitement liées à la masse salariale à savoir : la part des chèques déjeuners prise en charge par la Commune, les frais payés à la médecine du travail, la participation au CNAS, la part acquittée au titre de l'assurance du personnel...
- le coût indirect intègre les frais de déplacement et autres frais supportés du fait de l'intervention dans la commune ;
- Une unité de fonctionnement est définie :

Fonctions exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures travaillées pour le compte de la Commune
Responsable du service	Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Commune d'après leur relevé d'activité
Gestionnaire administration du personnel	Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Commune d'après leur relevé d'activité

Le pôle ressources humaines qui intervient est composé de 1 agent de catégorie B et 1 agent de catégorie C.

- La formule de calcul utilisée est la suivante :

Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Commune X coût horaire de la mission

En annexe : Assiette de coût prévisionnel du service et tableau de répartition

Pour l'année 2021, le temps d'intervention des agents gestionnaires du personnel est estimé à 2 jours / mois / agent

Un suivi de l'activité du service sera réalisé et adressé annuellement au maire de la Commune. En fonction des données recueillies et du nombre de collectivités adhérentes, le mode de calcul pourra être revu.

Le remboursement sera exigible chaque année en décembre.

## Article 9 : Responsabilités

La commune d'Ennezat reste seule responsable vis-à-vis de ses agents, des décisions prises dans l'exercice de ses obligations.

## Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tout litige inhérent est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## Article 11 : Date de mise en œuvre

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an et sera renouvelable par reconduction tacite.

En cours d'exécution, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le suivant à minuit.

## Article 12 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée au service concerné ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

A Riom, le

**La Commune d'Ennezat**  
**Le Maire,**  
**Fabrice MAGNET**

**Riom Limagne et Volcans,**  
**Le Président,**  
**Frédéric BONNICHON**

---

## **Objet : Modification des statuts de Territoire d'Energie Puy-De-Dôme**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune d'Ennezat adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts proposé par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

## *Introduction*

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par arrêté préfectoral du 14 mars 1947, modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007, 18 décembre 2008, 22 mars 2010, 20 janvier 2011, 9 mai 2011, 16 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 27 septembre 2013, le 8 août 2017 et le 22 novembre 2021.

Les modifications ci-dessous proposées s'attachent à transférer de nouvelles compétences, en matière notamment de réseau de chaleur, à élargir le périmètre d'intervention de territoire d'énergie en matière d'énergies renouvelables (installations de production d'énergie renouvelable, accompagnement en matière de maîtrise et production de l'énergie renouvelable, etc.) afin de tenir compte de l'évolution des besoins et attentes du territoire, ainsi qu'à mettre à jour les statuts du Syndicat.

# SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup> - Constitution de territoire d'énergie 63.....	6
Article 2 - Objet.....	6
Article 3 - Compétences.....	6
3.1. Au titre de l'Électricité.....	6
3.2. Compétences Optionnelles.....	7
3.2.1. Au titre du Gaz.....	7
3.2.2. Au titre de l'Éclairage Public.....	8
3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques.....	9
3.2.4. Au titre des réseaux de chaleur.....	9
Article 4 - Activités complémentaires et accessoires.....	10
4.1. Dans le domaine de la production d'énergies renouvelables.....	10
4.2. Dans le domaine de l'animation, l'accompagnement et le soutien en matière de maîtrise d'énergie et de développement des énergies renouvelables.....	10
4.3. Dans le Domaine des télécommunications.....	11
4.4. Mise en commun de moyens et actions communes.....	12
Article 5 - Modalités de transfert et reprise des compétences.....	12
5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel.....	12
5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel.....	13
5.2.1. Au titre du Gaz.....	13
5.2.2. Au titre de l'éclairage public.....	14
5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques.....	14
5.2.4. Au titre des réseaux de chaleur.....	14
Article 6 - Fonctionnement.....	14
6.1. Comité Syndical.....	14
6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire.....	15
6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public.....	16
<i>Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole</i> .....	16
6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles.....	16
6.1.4. Modalités de vote des délégués.....	16
6.2. Le Bureau Syndical.....	16
Article 7 - Adhésion à un autre établissement.....	17
Article 8 - Autres Dispositions.....	17
Article 9 - Budget et Comptabilité.....	17
Article 10 - Adhésions - Retraits.....	18
Article 11 - Modification Statutaire.....	18
Article 12 - Sièges du TE63.....	18
Article 13 - Durée du TE63.....	18
Article 14 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts.....	18

## Article 1<sup>er</sup> - Constitution de territoire d'énergie 63

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes et l'EPCI, figurant sur la liste jointe en annexe 1, un syndicat à la carte (article L. 5212-16 du CGCT) dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « *Syndicat* ».

Par délibération du 25 mars 2017, le comité syndical a validé le terme « *territoire d'énergie Puy-de-Dôme* » en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « *TE63* ». L'établissement TE63 demeure un syndicat mixte fermé.

## Article 2 - Objet

Le TE63 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le TE63 est également habilité à exercer, sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2. ci-après.

Le TE63 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie (électricité, gaz, infrastructure de charge pour véhicules électriques, réseaux de chaleur et production d'énergie renouvelable) et à ses autres compétences optionnelles.

## Article 3 - Compétences

### 3.1. Au titre de l'Électricité

Cette compétence présente un caractère obligatoire pour les collectivités membres du TE63.

Le TE63 exerce, au lieu et place de ses collectivités membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le TE63 exerce notamment les activités suivantes :

- ⇒ Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;

- ⇒ Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ Maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- ⇒ Intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- ⇒ Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- ⇒ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- ⇒ Mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ Représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- ⇒ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

## 3.2. Compétences Optionnelles

### 3.2.1. Au titre du Gaz

Le TE63 peut exercer, au lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ Passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- ⇒ Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- ⇒ Financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- ⇒ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;

- ⇒ Intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- ⇒ Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au TE63 par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### 3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public

Le TE63 peut exercer, au lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ⇒ Maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- ⇒ Exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- ⇒ Passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le transfert de compétences en éclairage public ne donne pas lieu à transfert du pouvoir de police du Maire (ou du Président).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du TE63 sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

### 3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maintenance des infrastructures de charge ouvertes au public (voiries, parking ouverts, ...) pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ⇒ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ⇒ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de ladite compétence sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

*NB : Sont exclus les espaces privés non ouverts au public (garages de maisons individuelles, parking de copropriétés, parkings de flottes, ...), conformément aux recommandations du ministère de l'économie dans son guide IRVE de décembre 2014*

### 3.2.4. Au titre des réseaux de chaleur

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence en matière de création et/ou de reprise et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, et notamment prendre en charge les activités suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage de la construction ou la rénovation d'un réseau de chaleur ou de froid ;
- La maîtrise d'ouvrage des études et organisations nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur ou de froid ;
- La défense des intérêts des usagers concernant les réseaux de chaleur ou de froid ;
- La vente et la facturation de chaleur ;
- La réalisation ou l'intervention pour faire réaliser des actions de maîtrise des demandes en énergie ;
- La réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid conformément au II de l'article L. 2224-38 du CGCT.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage ainsi que de celles qui lui sont remise en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner.

## **ARTICLE 4 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES**

Conformément à son objet syndical le TE63 peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes et complémentaires aux compétences qui lui sont transférées.

### **4.1. Dans le domaine de la production d'énergies renouvelables**

Le TE63 préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Pour les adhérents qui en font la demande, le TE63 peut, en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Il peut à ce titre créer ou prendre des participations dans des sociétés commerciales dont l'objet social est notamment la production d'énergies renouvelables dans le respect des règles fixées par le CGCT. [AA1]

Le TE63 peut, à la demande de ses adhérents, exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de chaufferie bois (réseau technique) dans le respect des dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique.

### **4.2. Dans le domaine de l'animation, l'accompagnement et le soutien en matière de maîtrise d'énergie et de développement des énergies renouvelables**

Le TE63 peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le TE63 peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme. Notamment, le TE63 peut apporter des moyens, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, pour l'élaboration et le suivi de plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le TE63 peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- ⇒ La maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, de la production d'énergie renouvelable et des réseaux de chaleur ;
- ⇒ Toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- ⇒ Toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au gaz naturel de ville ;
- ⇒ Toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme ;
- ⇒ Toute action de conseil en énergie visant à accompagner les adhérents dans leurs démarches de maîtrise de l'énergie, d'efficacité énergétique et énergie partagée ;
- ⇒ Toute action liée à la planification en matière de développement d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie, notamment par une participation à la réalisation d'un plan Climat-Air-Energie, schémas directeurs en la matière ;
- ⇒ Mise en œuvre de services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son propre compte et pour celui de collectivités ou de leurs groupements ;
- ⇒ Assurer le rôle d'opérateur territorial dans le cadre du contrat chaleur mis en place par l'ADEME (prospection, communication, aide au montage de projets, instruction des dossiers de demandes d'aides des porteurs de projets, suivi de la réalisation des projets, etc.) ;
- ⇒ Toute action relative au suivi des consommations d'énergie.

### 4.3. Dans le Domaine des télécommunications

Le TE63 peut intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le TE63 peut, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le TE63 peut exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes ainsi que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le TE63 peut également conseiller et assister ses membres :

- ⇒ Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
- ⇒ Pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

#### 4.4. Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le TE63 peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le TE63 et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le TE63 peut également intervenir dans les domaines suivants afin :

- ⇒ De permettre, conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au TE63 par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- ⇒ D'utiliser, dans le respect des règles fixées au L. 5221-1 du CGCT, des moyens informatiques, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;
- ⇒ D'assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- ⇒ D'assurer la mission de coordonnateur de groupements d'autorités concédantes dans les conditions prévues aux articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code de la commande publique pour la passation et l'exécution des contrats de concession de services ;
- ⇒ D'assurer la mission de centrale d'achat, dans les conditions prévues par les articles L. 2113-2 à L. 2113-4 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques destinées à d'autres acheteurs se rattachant à ses compétences ;
- ⇒ Il peut également être membre de tels groupements de commandes, d'autorités concédantes et de centrales d'achats.

### ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

#### 5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel

Pour les collectivités membres au titre de la compétence obligatoire du TE63 visée à l'article 3.1., chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée par chaque personne morale membre investie de ladite compétence et qui délibère en ce sens, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2;
- ⇒ Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à une date ultérieure expressément prévue par la délibération ;

- ⇒ La nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8 ;
- ⇒ Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du TE63 pour le bon exercice de celle-ci ;
- ⇒ Dans le cas d'un transfert de compétence Réseaux de chaleur comprenant la reprise d'un équipement existant, le transfert devra être validé par le Comité Syndical.
- ⇒ Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Pour les autres collectivités, une demande d'adhésion doit être adressée au TE63 en vue d'opérer le processus défini ci-dessus. Cette adhésion organisée par le TE63, donne lieu à une consultation de l'ensemble de ses membres. Si la majorité qualifiée est atteinte alors un arrêté préfectoral vient conclure le processus d'adhésion et permet la mise en place du ou des transferts de compétence décidés.

## **5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

Il est détaillé ci-dessous les modalités de reprise des compétences optionnelles pour les collectivités membres du TE63, en dehors du cas de figure du retrait de compétence de droit commun au profit d'une autre collectivité.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Quelle que soit la compétence reprise, la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8.

Chaque Collectivité membre reprenant une compétence optionnelle au TE63 supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le TE63 jusqu'à leur amortissement financier complet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

### **5.2.1. Au titre du Gaz**

En matière de distribution publique de gaz, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- Soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- Soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

### 5.2.2. Au titre de l'éclairage public

En matière d'éclairage public, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant une période de cinq ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

### 5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

En matière d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- Soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- Soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

### 5.2.4. Au titre des réseaux de chaleur

En matière de réseaux de chaleur, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant le terme du ou des contrat(s) de délégations ;

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63. Elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

## ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

### 6.1. Comité Syndical

Le TE63 est administré par un organe délibérant représentant les collectivités et les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

### 6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire

Préambule : Conformément à l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du TE63 aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du TE63 intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce TE63 exerce ses compétences.

Le nombre de sièges dont dispose la communauté urbaine au sein du comité du TE63 est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

#### Modalités de représentation :

- 1) Les communes en dehors du périmètre de la communauté urbaine ou de la métropole sont regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Énergie.

Treize secteurs sont créés à la maille géographique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, issus de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 définissant le schéma départemental de coopération intercommunal du département du Puy-de-Dôme. Une carte des secteurs et la liste détaillée des communes appartenant à chaque secteur sont annexées aux présents statuts.

Première phase, chaque commune désigne pour la représenter à son secteur 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants.

Deuxième phase, chaque secteur désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 6 000 habitants.

La population de référence est la population totale au 1er janvier de l'année considérée (source INSEE).

- 2) La communauté urbaine ou la métropole désigne un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants au regard des lois et règles précitées.

#### Dispositions générales :

Concernant les Collectivités regroupées en Secteurs, elles désignent leurs délégués au Secteur dans les meilleurs délais suite au renouvellement des conseils municipaux et en informent le TE63. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du TE63, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

La désignation des délégués de la communauté urbaine ou de la métropole intervient dans les meilleurs délais qui suivent chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

### 6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public

*Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ». À ce titre, l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse dédiés à ces voies et espaces adjacents dits « communautaires » sont gérés et entretenus par Clermont Auvergne Métropole.

Lors des transferts de compétence optionnelle éclairage public opéré en 2009, 19 communes (hors Chamalières et Clermont-Ferrand) des 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ont confié au TE63, des parcs d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de mise en valeur lumineuse, d'éclairage sportif et d'illuminations festives plus conséquents que ce qui a été repris par Clermont Auvergne Métropole.

Ainsi, le TE63, pour ces 19 communes, continue à exercer la compétence optionnelle « éclairage public », et il est proposé les modalités suivantes afin de représenter les communes au titre de cette compétence.

- 1) Première phase, chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au secteur d'éclairage Urbain de l'Agglomération Clermontoise.
- 2) Deuxième phase, le secteur d'éclairage urbain de l'Agglomération Clermontoise désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

### 6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles

La représentation des membres adhérents uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles est réalisée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

### 6.1.4. Modalités de vote des délégués

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents, tels que notamment l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Concernant les affaires ne présentant pas un intérêt commun à tous les adhérents, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

## 6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

## **ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT**

L'adhésion du TE63 à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

## **ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le TE63 mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation. Le TE63 peut proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

## **ARTICLE 9 - BUDGET ET COMPTABILITE**

Le budget du TE63 pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

### Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du TE63 comprennent notamment :

- ⇒ Les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- ⇒ Les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- ⇒ La taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- ⇒ Les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- ⇒ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ⇒ Les aides à l'électrification rurale ;
- ⇒ Les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- ⇒ Les ressources d'emprunts ;
- ⇒ Les intérêts des fonds placés ;

- ⇒ Les versements du FCTVA ;
- ⇒ Le revenu des biens meubles ou immeubles du TE63 ;
- ⇒ Les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

#### Dépenses

Les dépenses du TE63 comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du TE63.

La comptabilité du TE63 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 10 - ADHESIONS - RETRAITS**

Toute adhésion au TE63 et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

### **ARTICLE 11 - MODIFICATION STATUTAIRE**

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

### **ARTICLE 12 - SIEGE DU TE63**

Le siège du TE63 est fixé :

Centre d'Affaires du Zénith  
36, Rue de Sarliève  
CS 20004  
63800 COURNON-D'Auvergne

### **ARTICLE 13 - DUREE DU TE63**

Le TE63 est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 14 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS**

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.



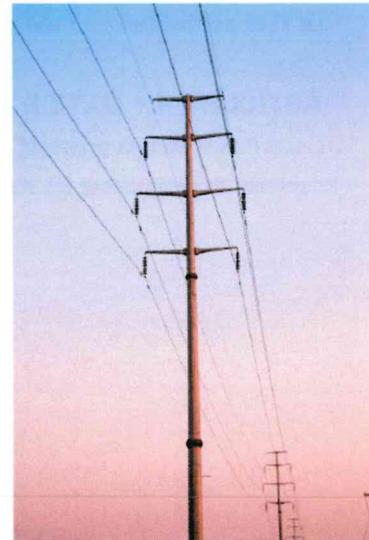
# EVOLUTION DES STATUTS NOTE EXPLICATIVE



## Objectifs de l'évolution



- Création d'une nouvelle compétence optionnelle « réseaux de chaleur »
- Investissement dans les énergies renouvelables
- Habilitier TE63 pour travailler sur les sujets de transition énergétique
- Mise à jour en fonction des évolutions réglementaires



## Evolution des articles

**Article 1 :** pas de changements, simple rappel de l'article définissant le syndicat à la carte.

**Article 2 :** pas de changements, simple mise à jour

**Article 3 : Compétences**

**3.1 Au titre de l'électricité :** pas de changements

**3.2 Compétences Optionnelles :**

**3.2.1 Au titre du gaz :** pas de changements

**3.2.2 Au titre de l'éclairage public :** pas de changements

**3.2.3 Au titre des IRVE:** pas de changements

**3.2.4 Au titre des réseaux de chaleur: création de la compétence optionnelle**

## Création de la compétence « Réseaux de chaleur »

Compétence définie dans le CGCT à l' Art. L.2224-38 CGCT = Service public de distribution de chaleur et de froid

» Article L.2224-38

Version en vigueur depuis le 25 août 2021

[Modifié par L.OI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 190](#)

I.-Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.

II.-Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid réalisent un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'alimentation du réseau, et une évaluation de l'opportunité de créer un service public de distribution de froid. Il est élaboré au plus tard cinq ans après la mise en service du réseau, et révisé tous les dix ans. Pour les réseaux mis en service entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019, le schéma directeur mentionné au présent II est réalisé avant le 31 décembre 2021.

III.-Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid délimitent, conformément au chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'énergie, les zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire. Un décret en Conseil d'Etat définit la zone de développement prioritaire qui s'applique en l'absence de telle décision.

## Rédaction de la compétence « Réseaux de chaleur »

### 3.2.4. AU TITRE DES RÉSEAUX DE CHALEUR

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, Le TE63 peut exercer, au lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence en matière de création et/ou de reprise et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, et notamment prendre en charge les activités suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage de la construction ou la rénovation d'un réseau de chaleur ou de froid ;
- La maîtrise d'ouvrage des études et les organisations nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur ou de froid ;
- La défense des intérêts des usagers concernant les réseaux de chaleur ou de froid ;
- La vente et la facturation de chaleur ;
- La réalisation ou l'intervention pour faire réaliser des actions de maîtrise des demandes en énergie ;
- La réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid conformément au II de l'article L. 2224-38 du CGCT.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage ainsi que de celles qui lui sont remise en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner.

## Décryptage

La commune transfère sa compétence de distribution de chaleur ou de froid au TE63 qui l'accepte,

TE63 mène toute les études préalables, définit les prix de vente la chaleur et contractualise avec les futurs abonnés au service public de distribution de chaleur (règlement de service et police d'abonnement)

TE63 investit, mobilise les subventions et lance les marchés de conception, de réalisation et d'exploitation-maintenance

TE63 fait son affaire des frais de fonctionnement et d'amortissement, exploite les installations, livre la chaleur aux abonnés du réseau, édite les factures et perçoit les recettes du SPIC

## Evolution des articles

---

Article 4 : Activités annexes

4.1 Dans le domaine des compétences exercées → 4.1 Dans le domaine de la production d'énergies renouvelables

Commission consultative paritaire → Pas de changements

Application de l'article L. 2224-32 du CGCT, qui permet à TE63 d'investir dans des unités de production d'ENR

**Prendre des participations** dans des sociétés de production d'ENR (SAS Puys d'énergies, SEM,...)

Spécifie le cas des chaufferies bois, aujourd'hui impossible en MOA déléguée, mais inscrit aux statuts afin d'anticiper une évolution dans ce sens

## Evolution des articles

---

Article 4 : Activités annexes

4.2 Dans le domaine de l'animation, de l'accompagnement et le soutien...

Habilite TE63 pour des actions d'animation, d'accompagnement ou de soutien sur son territoire, par convention pour ses membres et via des prestations de services pour des personnes morales non-membres, et ce sur tous les domaines liés à l'objet syndical

4.3 Dans le domaine des télécommunications → Pas de changements

4.4 Mise en commun de moyens et actions communes → Pas de changements, mise à jour des textes références

## Evolution des articles

---

Article 5 : Modalités de transfert et reprise des compétences

5.1 Transfert de compétence à caractère optionnel → Pas de changements, ajout de la compétence réseaux de chaleur qui en cas de reprise d'équipements existants devra être validé par le conseil syndical

5.2 Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

5.2.1 Au titre du gaz → Pas de changements

5.2.2 Au titre de l'éclairage public → Pas de changements

5.2.3 Au titre des IRVE → Pas de changements

5.2.4 Au titre des réseaux de chaleur → reprise de la compétence décidé par délibérations concordantes de la commune et du TE63 ou à la fin du contrat de délégation

## Evolution des articles

---

Article 6 : Fonctionnement

6.1 Comité syndical

6.1.1 Représentation au titre de la compétence obligatoire → Pas de changements

6.1.2 Représentation au titre de la compétence optionnel éclairage public → Pas de changements

6.1.3 Représentation au titre des compétences optionnelles → Pas de changements

6.1.4 Modalités de vote des délégués → Mise à jour réglementaire

6.2 Bureau syndical → Pas de changements

Article 7 : Adhésion à un autre établissement → Pas de changements

Article 8 : Autres dispositions → Pas de changements

## Evolution des articles

---

Article 7 : Adhésion à un autre établissement → Pas de changements

Article 8 : Autres dispositions → Pas de changements

Article 9 : Budget et comptabilité → Pas de changements

Article 10 : Adhésion et retrait → Pas de changements

Article 11 : Modification statutaire → Pas de changements

Article 12 : Siège du TE63 → Pas de changements

Article 13 : Durée du TE63 → Pas de changements

Article 14 : Date d'entrée en vigueur des présents statuts → Pas de changements

Annexes : → Pas de changements, mise à jour

---

### ■ Finances

#### **Objet : Régularisation charges rattachées de l'assainissement**

Monsieur le Maire explique que lors du transfert du budget assainissement de la commune vers le budget « Eau assainissement » de RLV en 2020, les redevances d'assainissement rattachées à l'exercice 2019 du budget annexe n'ont pas été contrepassées en 2020 sur le budget communal.

A cette époque, ni les services municipaux ni la trésorerie n'ont relevé cette anomalie.

Les recettes 2020 de la commune ont été ainsi majorées artificiellement de 109 039,81 €.

Il convient de régulariser cette situation.

En accord avec le SGC de Riom et le conseiller aux décideurs locaux, la commune a été autorisée le 9 Juin 2022 pour une régularisation échelonnée sur plusieurs exercices.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorisent la régularisation de 109 039,81 € par échelonnement à compter de l'exercice 2022.

La dépense sera imputée au budget communal.

---

## ■ Travaux

### **Objet : Mise à jour des travaux d'éclairage Rue du Stade suite aménagement B.T.**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2021/047 du 29 Septembre 2021, approuvant les travaux suivants :

#### **Eclairage Public Rue du Stade suite aménagement BT.**

Une mise à jour de ces travaux, ainsi que l'ajout de la Rue de la Fontaine dans le projet nécessitent une modification du devis estimatif initial.

Le montant de la dépense s'élève à 67 000,00 € HT., **soit un complément de 12 000,00 € HT.** par rapport au devis initial d'un montant de 55 000,00 € HT., ce qui laissera à la charge de la commune un fonds de concours égal à 50% de ce montant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe), soit : **6 005,04 € HT.**

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Monsieur Le Maire précise que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 - d'approuver la modification du projet présenté par M. Le Maire ;
- 2 - de confier la réalisation de ces travaux au Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme ;
- 3 - de fixer la subvention de la commune au financement de la dépense complémentaire à **6 005,04 € HT** et d'autoriser M. Le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif dans la caisse du receveur du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy de Dôme ;
- 4 - de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

---

## ■ Urbanisme

### **Objet : Rétrocession de la voirie Rue du Stade**

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Jean-Pierre ANDRE, lotisseur, s'engage à demander à la Commune le transfert dans son domaine public de la totalité de la voirie et des équipements collectifs du lotissement "Le Stade", soit les parcelles n° AB 495, AB 510 et AB 511, à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le transfert susvisé, dès l'achèvement des travaux, après avoir vérifié la conformité des équipements à l'annexe technique et au vu des contrôles caméras des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), réalisés par un organisme compétent, aux frais du lotisseur,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents autorisant cette vente,
- dit que l'acte de vente sera établi par l'Office Notarial d'Ennezat, et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

*Au moment de la validation de la délibération par le service de légalité, la voirie devient à charge pour la commune (voirie, éclairage, ordures ménagères...).*

---

## **Objet : Modification des conditions d'éclairage public dans l'agglomération**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;  
VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;  
**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Ennezat, à compter du 01 mars 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes mais pourront faire l'objet d'ajustements.

### • **pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :**

Pour l'ensemble des rues :

- Du lundi au dimanche : 22h00 - 06h00  
Sauf la Rue de la République (et l'église)
- Le vendredi et samedi : 00h00 - 06h00

### • **pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :**

Pour l'ensemble des rues :

- Du lundi au dimanche : 23h00 - sans rallumage  
Sauf la Rue de la République (et l'église)
- Le vendredi et samedi : 00h00 - sans rallumage

---

## **Objet : Remplacement des chaudières bâtiment communal La Poste / Bibliothèque**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que le bâtiment communal hébergeant La Poste et la Bibliothèque, dispose d'un chauffage au fioul obsolète, ancien et coûteux.

La loi impose aux collectivités de remplacer les chaudières fioul par un système plus vertueux.  
C'est pourquoi il propose un passage du bâtiment vers un chauffage individuel au gaz pour chaque partie du bâtiment pour un coût estimé de 98 369,00 € HT.

Ouïe cet exposé, le conseil municipal :

- Approuve le changement du système de chauffage du bâtiment communal ci-dessus évoqué,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le Département pour le FIC 2023 à hauteur de 65 % soit la somme de 63 940 €, et le bonus Energie à hauteur de 15 %, soit la somme de 14 755 €.

---

## **Rapport des Commissions et Syndicats**

### **Commissions**

#### **Commission CMJ**

- Le prochain Nettoyage de Printemps aura lieu le dimanche 26 Mars.  
Ce nettoyage se fera sous forme d'énigmes (même formule que l'année précédente).  
Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 17 Mars 2023.
- Les structures gonflables seront installées du samedi 15 au samedi 22 avril 2023, à la salle des sports.
- Les membres du CMJ d'Ennezat, Chappes et Saint-Laure feront un voyage à Paris. Départ le samedi 15 avril à 6h30 de la Mairie de Chappes, arrivée à 12h30 aux Tuileries.  
Au programme : balade aux alentours (le Louvre, Notre-Dame, Pont Neuf), à 15h visite du Sénat (durée 2h). Départ de Paris à 17h30 (passage devant la tour Eiffel), arrivée à minuit à Chappes. Eau fournie par les Eaux de Volvic.  
Le coût du transport aller/retour s'élève à 2 600 €.
- Réunion d'information le vendredi 10 Mars avec les parents et les enfants des 3 CMJ.  
Réunion uniquement avec les enfants des 3 CMJ le vendredi 24 mars en présence du sénateur Eric Gold qui apportera quelques explications sur le fonctionnement du Sénat.
- Election du nouveau CMJ le samedi 13 mai : distribution des flyers pour les inscriptions le samedi 11 mars, recueil des candidatures le samedi 8 avril (ne sont concernés que les enfants nés entre 2008 et 2013).

- Les dossiers d'inscription pour la prochaine rentrée scolaire seront disponibles au secrétariat de la mairie à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2023.

---

## Questions diverses

### CCAS

Le repas du CCAS s'est déroulé le Dimanche 05 Février 2023. Que de bons retours sur la journée et le repas. Monsieur le Maire remercie les membres du CCAS ainsi que les élèves du LEAP pour l'organisation de cette journée.

### Conseil école élémentaire

Le conseil de l'école élémentaire s'est tenu le 23 Février 2023.

Les effectifs à la rentrée 2023 – 2024 sont de 172 élèves contre 195 cette année (36 CM2 qui partiront en 6<sup>e</sup>).

La commune n'est pas impactée par les projets de fermeture de classe (avec une moyenne de 21,5 enfants par classe).

La nouvelle carte scolaire est révisée 2-3 semaines après la rentrée.

- Les effectifs pour la rentrée prochaine en maternelle seront stables (90 / 100 enfants).

### Gestion de l'eau

- L'inquiétude grandit face à la situation de l'eau potable, tous les signes sont dans le rouge. 5 communes du Département sont ravitaillées par citerne à l'heure actuelle. Annonces de coupures d'eau possible dès le printemps.
- Une réflexion est en cours avec les agents de mettre moins de fleurs dans la commune cette année en rapport avec la sécheresse annoncée (risque de coupure d'eau).

### Logements communaux

Le logement situé au-dessus de La Poste est loué par une famille Ukrainienne (loyer 660,00 €).

Le logement de l'école élémentaire sera loué à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain (loyer : 600,00 €).

### Réseaux

- Le renouvellement des conduites et des branchements en eau potable est en cours Rue de la Motte, Chemin des Ormeaux, Rue Neuve et Rue de l'Horloge. Le poteau incendie situé Rue Neuve va être modifié au niveau du diamètre de branchement.
- Les travaux sur le réseau électrique Rue de la Fontaine, Rue de la République, Impasse de la Croix des Moines, Rue Bel Air et Impasse Bel Air sont en cours. Ceux Rue du 8 Mai sont terminés. Tout sera remis en état pour le Comice qui se déroulera le 18 Mars prochain.

### Réunions

- Réunion sécurité avec les membres du conseil municipal disponible le lundi 13 Mars 2023
- Réunion « Budget 2023 » avec les membres du conseil municipal disponible le lundi 27 Mars 2023 (dotations en moins, hausse de 150 000 € d'énergies, 15 % d'augmentation sur les repas de la cantine, 3,5 % d'augmentation sur les salaires...).

### Tour de France 2023

Le Tour de France 2023 prévoit une étape Clermont-Moulins le 12 Juillet 2023, avec la traversée d'Ennezat (en provenance de Chappes → Route de Randan).

Passage du peloton de 11h20 à 11h45 (passage de la caravane du Tour 15 minutes avant celui du peloton).

La commune recherche des volontaires pour faire des animations pendant cette journée.

Une réflexion est en cours avec les membres du CMJ.

### Travaux

- Les travaux de l'école maternelle avancent normalement. La salle d'activité sera terminée au 7 Mars 2023, les classes dans 2 mois environ. La cantine / cuisine sera refaite par la suite.
- La cour est terminée, les jeux pour enfants seront remis. Les problèmes de chauffage sont réglés. Les travaux devraient être terminés courant Mai.

## Divers

- La question se pose quant à l'installation sur la commune de borne de recharge électrique (place de parking...).
- Stationnement : une réflexion est en cours afin d'améliorer certains aménagements qui manquent sur la commune, notamment pour les personnes ayant un handicap.
- Célébration des 20 ans de la caserne des pompiers d'Ennezat le 10 Juin 2023.

**La séance est levée à 21h34.  
Prochaine réunion du Conseil Municipal le 06 Avril 2023.**

<b><u>SIGNATAIRES</u></b>	
<b>Le Président de séance Fabrice MAGNET</b>	<b>Le secrétaire de séance Franck SOULHAT</b>
	